



Un policier m'empêche de fermer ma porte

Par **manap**, le **22/01/2013** à **01:48**

Bonsoir,

J'aimerais être éclairé sur un détail.

Rapidement, des voisins ont appelé la police car mon chien a aboyé à 22h15, au passage je précise, 2 aboiements... Là n'est pas la question.

Des policiers sont venus, je leur ai ouvert puis étant en slip, je veux m'habiller pour être un minimum présentable, à ce moment-là, je vais pour fermer ma porte, quand un policier met son pied chez moi pour m'empêcher de fermer celle-ci.

Mes questions sont donc :

A-t-il le droit de m'empêcher de fermer ma porte?

A-t-il le droit de mettre même qu'un pied chez moi sans aucune commission rogatoire?

Qu'ai-je le droit de dire et de faire?

Merci pour vos réponses.

Salutations

Par **amajuris**, le **22/01/2013** à **11:20**

bjr,

les aboiements d'un chien qui gênent les voisins sont interdits à toutes heures y compris la journée.

s'ils vous ont empêché de fermer votre porte c'est que justement ils ne voulaient pas pénétrer

chez vous.
cdt

Par **manap**, le **22/01/2013** à **13:19**

Bjr,
Si il ne veux pas rentrer chez moi alors pourquoi met il un pied chez moi pour m'empecher de fermer ma porte?
Pourquoi fait il ca et de quel droit a t il le droit de faire cela?

Par **Lag0**, le **22/01/2013** à **13:41**

Bonjour,
Les cas où un policier (OPJ ou agent agissant sous la responsabilité d'un OPJ) peuvent franchir votre porte :

[citation]Quand et par qui le domicile d'un particulier peut-il être forcé ?

Les perquisitions par les officiers de police judiciaire

En matière de perquisition, le domicile est entendu largement : il peut s'agir de la résidence principale, mais aussi d'une chambre d'hôtel. Comme elle constitue une violation du domicile, elle est strictement encadrée.

Elle peut intervenir dans 3 cadres :

dans une enquête préliminaire : l'accord écrit de la personne chez laquelle a lieu la perquisition doit être donné avant la perquisition ;
dans une enquête de flagrance : l'accord de la personne n'est pas requis ;
dans une instruction sur commission rogatoire, c'est-à-dire ordonnée par un juge d'instruction qui peut réaliser la perquisition lui-même : le consentement de l'intéressé n'est pas non plus obligatoire.

Seul un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire, agissant sous la responsabilité et les ordres de l'OPJ, peut procéder à la perquisition.

La perquisition doit avoir lieu de 6 h du matin à 21 h. Mais elle peut se prolonger dans la nuit à condition qu'elle ait démarré avant 21 h.

La perquisition fait l'objet d'un procès-verbal signé par les personnes présentes. Si l'intéressé refuse de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal.

A noter : en cas de flagrant délit, l'assentiment de la personne n'est pas requis mais sa présence, celle de son représentant ou encore de 2 témoins est indispensable.

Il existe des exceptions :

dans les affaires de stupéfiants, de terrorisme et de proxénétisme, les perquisitions nocturnes peuvent être autorisées par un magistrat. Les perquisitions peuvent également être pratiquées sans l'accord de la personne en matière de terrorisme, mais l'autorisation du président du tribunal de grande instance ;
les perquisitions nocturnes peuvent être autorisées en cas de flagrant délit.[/citation]

Par **manap**, le **22/01/2013** à **13:44**

Je suis au courant de tt ca, mais ds le cas present, rien de tt ca, donc pourquoi?

Par **Lag0**, le **22/01/2013** à **13:48**

Donc vous avez la réponse, le policier (sheriff ?) n'avait pas le droit...

Par **manap**, le **22/01/2013** à **13:50**

Ok merci bien c'est ce que je pensais.
Je dirais meme cheriff, cow boy etc